BISMUTH

Intégrateur du droit

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## Contrefaçon de code source : plus de 3 millions d'indemnisation pour contrefaçon

Rappelons que l'article L112-2, 13° du code de la propriété intellectuelle (CPI) considère les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire, comme œuvres de l'esprit.
Il faut ainsi voir dans les instructions, quelle qu'en soit la forme de fixation, en code source ou en code objet, l'expression d'un programme. Informatique. Il en découle que le code source d'un logiciel est une forme d'expression de celui-ci qui mérite par conséquent la protection des droits d'auteur.
Sous réserve des exceptions de l'article L122-6-1 du CPI, la reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur.

En l'espèce différents codes sources avaient été « récupérés » par une société concurrente causant notamment une importante perte de chiffre d'affaires au requérant.

Le jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Marseille en date du 23 septembre 2021 présente l'intérêt de détailler les modalités d'évaluation de l'indemnisation liée à cette contrefaçon

Ainsi ont été pris en compte

- La perte de marge associée à une perte de clientèle et donc de chiffres d'affaires constituant un manque à gagner
- Les économies réalisées, le détournement des codes sources ayant dispensés les contrefacteurs des frais de mise au point d'un programme équivalent
- Le préjudice moral résultant des faits de contrefaçon, celui-ci étant constitué par la dévalorisation du savoir-faire de la société titulaire des codes source et la banalisation de son œuvre.

Ainsi le tribunal a condamné les contrefacteurs à :

- la somme de 2.054.806,06 € de dommages et intérêts au titre du manque à gagner ;
- la somme de 814.000 € de dommages et intérêts au titre des économies réalisées
- la somme de 50.000 € de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral

**Mathieu MARTIN**

**Avocat Associé**

H